

Consultations particulières et auditions
publiques sur le projet de loi n° 118, *Loi
sur le développement durable.*

Mémoire du
Regroupement
national des
conseils régionaux
de l'environnement
du Québec

Pour la
Commission des
transports et de
l'environnement



**Regroupement national
des conseils régionaux
de l'environnement
du Québec**

23 novembre 2005

Présentation de l'organisme

Les conseils régionaux de l'environnement (CRE) du Québec existent maintenant depuis plus de 25 ans. Présents aujourd'hui dans toutes les régions du Québec, ils ont le mandat fort important et pertinent de promouvoir le développement durable et la protection de l'environnement de chacune des régions du Québec.

Ils œuvrent de façon remarquable, à chaque jour, pour accomplir le plus efficacement possible ce mandat, tel qu'en témoignent leurs actions et réalisations.

Les CRE sont aujourd'hui présents dans chacune des régions administratives du Québec (sauf dans le Nord) et regroupent ensemble plus de 1700 membres, soit 310 organismes environnementaux, 300 gouvernements locaux, 195 organismes parapublics, 180 corporations privées ainsi que de nombreux membres individuels.

Le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) a pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'une vision globale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des conseils régionaux de l'environnement (CRE) et d'émettre des opinions publiques en leur nom. En regroupant et représentant ainsi l'ensemble des régions du Québec, il facilite les échanges d'expertise entre les régions, assure la diffusion de la vision particulière des CRE et encadre les relations avec les intervenants politiques, sociaux, économiques et environnementaux au niveau national. Le RNCREQ est présidé par M. Guy Lessard et dirigé par M. Philippe Bourke.

Le RNCREQ œuvre dans la plupart des grands dossiers environnementaux (changements climatiques, matières résiduelles, gestion de l'eau, énergie, forêts, agriculture, etc.).

Remerciement

Le RNCREQ tient à remercier le Conseil régional de l'environnement de la région de la Chaudière-Appalaches (CRECA) puisque certains passages du présent mémoire sont tirés du mémoire présenté par le CRECA lors de la consultation régionale sur le Plan de développement durable en février dernier.

Avant-propos

Le RNCREQ et les CRE ont toujours suivi de près l'évolution de la démarche de développement durable initiée par le gouvernement du Québec, laquelle franchit aujourd'hui une nouvelle étape par l'étude du projet de loi 118. À l'automne dernier, par ses interventions lors du Forum des générations, le RNCREQ a contribué à faire de la mise en œuvre du développement durable l'une des priorités pour l'avenir du Québec. Les CRE se sont ensuite impliqués directement lors de la démarche de consultation régionale sur le Plan de développement durable qui s'est tenue au printemps 2005.

Ce fût une excellente occasion de bien cerner les attentes, les besoins et les préoccupations de la population. Nous avons été témoin d'une très forte adhésion des québécois et québécoises envers le développement durable. Partout en province, les participants ont su démontrer, par leurs interventions, un niveau de compréhension très élevé du concept, et surtout, un profond désir de s'impliquer dans sa mise en œuvre.

Nous approchons maintenant des étapes les plus difficiles. Une fois la loi adoptée, il faudra passer à la mise en œuvre effective du concept de développement durable. Il faudra passer de la théorie à la pratique et placer au rang de priorité les besoins des générations futures ainsi que leur droit à des ressources et à un environnement de qualité.

Plusieurs dossiers d'actualités témoignent de ce besoin d'intégration. Entre autres, l'absence de plan québécois de réduction des gaz à effet de serre dans le contexte où la lutte aux changements climatiques est d'une importance capitale pour la survie de l'humanité, montre à quel point il est plus que nécessaire que le gouvernement s'approprie le concept de développement durable et le mette en application. Cela ne veut pas dire qu'il faut attendre la loi ou la stratégie de développement durable pour rehausser le niveau de cohérence des actions gouvernementales en faveur du développement durable, mais nous reconnaissons que cette loi fournira des outils et des moyens pour réussir.

C'est pourquoi le RNCREQ appuie l'adoption du projet de loi 118 et offre tout son soutien et celui des 16 CRE pour sa mise en œuvre. À travers les diverses actions qu'ils posent dans leurs régions respectives, les conseils régionaux de l'environnement ont compris que la prise en compte du développement durable, de ses valeurs et de ses principes dans la gestion des affaires de l'État

constitue la façon de faire la plus efficace pour assurer l'équité intergénérationnelle. Ce type de développement est guidé par des valeurs fondamentales, telles que la solidarité, la responsabilité et la transparence, qui sont chères aux québécois et québécoises.

Le projet de loi N°118

A. Considérations générales

Le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) appui l'adoption du projet de loi no 118. Nos opinions en regard du projet de Loi 118 prennent en compte les positions prises par le RNCREQ lors du Forum des générations, celles exprimées jusqu'ici lors des différentes étapes de la mise en œuvre du Plan de développement durable, ainsi qu'à différentes autres occasions (par exemple au moment de la consultation sur le projet de loi 34 concernant la régionalisation).

Cela dit, le RNCREQ souhaite néanmoins adresser à la commission des remarques spécifiques qui concernent les sujets suivants :

- L'assujettissement des organismes municipaux et scolaires
- Le rôle du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
- Les indicateurs de développement durable
- Le rôle des CRE et du RNCREQ
- Le Fonds vert

Nous sommes d'avis que toute la stratégie de développement durable du gouvernement repose sur sa capacité d'assurer la cohérence dans les orientations, les actions et les investissements des différents ministères.

B. Considérations spécifiques

Article 4 – *Le gouvernement peut déterminer à compter de quelles dates ou selon quel échéancier et, le cas échéant, avec quelles adaptations, une ou plusieurs des dispositions de la présente loi, applicables à l'Administration, s'appliquent également :*

1° à l'un ou plusieurs des organismes municipaux visés par l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) ;

Le RNCREQ considère que cette disposition doit être mise en place le plus rapidement possible considérant les impacts que peuvent avoir les actions, décisions et orientations des organismes municipaux en matière d'environnement et de développement durable (schéma d'aménagement, transport, gestion de l'eau, gestion des matières résiduelles, etc.).

2° à l'un ou plusieurs des organismes scolaires et des établissements de santé et de services sociaux respectivement visés par les articles 6 et 7 de cette même loi.

Le RNCREQ considère que cette disposition doit aussi être mise en place rapidement considérant l'importance d'impliquer les jeunes dans la démarche de développement durable. Le milieu de l'éducation est déjà un milieu où la sensibilisation aux enjeux environnementaux est très grande, notamment grâce à l'implication des CRE, des Écoles Vertes Brundtland, d'Environnement Jeunesse et de l'AQPERE. Ce milieu est donc tout indiqué pour expérimenter la mise en pratique, avec l'implication du personnel, des étudiants et des élèves, des principes du développement durable.

Article 6 – *Afin de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans ses sphères d'intervention, l'Administration prend en compte dans le cadre de ses différentes actions l'ensemble des principes suivants :*

[...]

Le RNCREQ est en accord avec les principes de développement durable présentés.

Article 7 – La stratégie de développement durable du gouvernement expose la vision retenue, les enjeux, les orientations ou les axes d'intervention, ainsi que les objectifs que doit poursuivre l'administration en matière de développement durable. Elle identifie, le cas échéant, les principes de développement durable qui sont pris en compte par l'administration, en plus de ceux énumérés à l'article 6 et ceux déjà prévus aux articles 152 et 186 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q, chapitre Q-2).

[...]

Le leadership

En vertu de la loi 118, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) se voit confier la responsabilité d'assurer la coordination de l'action du gouvernement en matière de développement durable. Certains ont critiqué cet aspect, soulignant que le développement durable est un concept englobant qui doit nécessairement relever du plus haut niveau hiérarchique, à savoir, dans le cas du Québec, directement du Premier ministre.

Le RNCREQ partage aussi cette réflexion mais considère que dans le contexte actuel, le choix qui est fait ici est le plus approprié.

Par contre, le RNCREQ considère que cette responsabilité requière une charge supplémentaire de travail importante et que conséquemment, le MDDEP doit pouvoir compter sur des ressources humaines et financières adéquates.

Les indicateurs et autres éléments de la stratégie

Le RNCREQ considère que les indicateurs qui serviront à faire l'évaluation de la performance à l'égard de la mise en œuvre du développement durable devraient faire l'objet d'une consultation. Cette consultation permettrait non seulement de valider le choix de ces indicateurs, mais aussi de faire en sorte d'assurer l'adhésion et l'appropriation du plus grand nombre d'intervenants possibles.

Le RNCREQ est aussi d'avis que la stratégie de développement durable doit exiger des ministères et organismes assujettis qu'ils soumettent de façon systématique leurs politiques et programmes à une évaluation environnementale globale. En outre, ils devront entamer un processus de révision des lois et règlements dont ils ont la responsabilité, afin que ceux-ci

s'adaptent aux objectifs de la Loi sur le développement durable. Enfin, le RNCREQ considère que le gouvernement devrait procéder à l'adoption d'une grille d'analyse en développement durable, basée sur les indicateurs retenus, afin de pouvoir faciliter l'ensemble des démarches d'évaluation (lois, règlements, politiques, programmes, projets, etc.).

Article 11 – *La première version de la stratégie de développement durable est adoptée par le gouvernement dans l'année suivant celle de la sanction de la présente loi.*

Cette première version doit notamment aborder les questions suivantes :

1° les mesures d'information et d'éducation sur le développement durable qui devront être mise en place, entre autres auprès de certaines catégories de personnel de l'Administration ;

2° les mécanismes mis en place pour susciter la participation des différents intervenants de la société civile ;

3° les moyens retenus pour viser une approche intégrée et la cohérence des différentes interventions en développement durable des autorités locales et régionales concernées, dont celle des communautés autochtones.

Le RNCREQ est lui aussi d'avis que la réussite de la mise en œuvre du développement durable nécessite d'abord des efforts importants en matière d'information et d'éducation, d'autant plus qu'il s'agit d'un concept qui peut facilement être mal utilisé. Ces efforts doivent être consentis non seulement envers ceux et celles qui sont directement visées au sein de l'Administration, mais aussi auprès des citoyens et de tous les acteurs de la société puisque l'implication de tous est nécessaire. En ce sens, le RNCREQ offre la contribution des 16 CRE du Québec, qui considérant leur mission de promotion du développement durable, sont bien placés pour jouer un rôle en ce domaine.

Outre les activités d'information et de sensibilisation, les CRE et le RNCREQ réalisent de nombreuses actions en lien avec la promotion et la mise en œuvre du développement durable (colloques, suivi de la diversité biologique, intégration du développement durable

dans la planification stratégique, adoption de plan de développement durable, charte de protection des paysages, soutien à la mise en œuvre du développement durable dans les municipalités, etc.). Ils sont prêts à s'impliquer encore d'avantage pour assurer l'intégration de ce concept dans toutes les régions du Québec.

Article 15 – Afin de centrer ses priorités et de planifier ses actions de manière à tendre vers un développement durable en conformité avec la stratégie du gouvernement, chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration identifie dans un document qu'il doit rendre public les objectifs particuliers qu'il entend poursuivre pour contribuer à la mise en œuvre progressive de la stratégie dans le respect de celle-ci, ainsi que les activités ou les interventions qu'il prévoit réaliser à cette fin, directement ou en collaboration avec un ou plusieurs intervenants de la société civile.

[...]

Le RNCREQ accueille favorablement cet ajout à l'effet d'impliquer des acteurs de la société civile à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable.

Article 24 – Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section II, de la section suivante :

« SECTION II.1

« FONDS VERT

« 15.1. Est institué le Fonds vert

[...]»

Le projet de loi 118 identifie nommément les organismes sans but lucratif oeuvrant dans le domaine de l'environnement comme étant parmi les bénéficiaires du Fonds vert.

Nous appuyons évidemment cette initiative considérant le très faible niveau et aussi l'instabilité du financement que reçoivent les organismes environnementaux au Québec en dépit du rôle important qu'ils jouent pour la société. Rappelons qu'il n'y a plus actuellement de programmes gouvernementaux québécois pour le financement de projets en environnement et que les fonds pour le financement statutaire des organismes environnementaux sont nettement insuffisants.

Dans le cas spécifique des CRE, le financement actuellement offert permet difficilement de maintenir une permanence efficace dans les organisations et de remplir la mission de promotion du développement durable et de protection de l'environnement. Souvent, il est difficile d'élaborer et de mettre en œuvre des projets en raison du manque de ressources. Il est très ardu de travailler au développement durable d'une région lorsque l'on est accaparé par la recherche de fonds.

Le Fonds vert doit donc permettre un financement adéquat des organismes voués à la promotion du développement durable et de la protection de l'environnement. C'est-à-dire qu'il doit fournir aux organismes des ressources financières qui permettent l'embauche et le maintien d'un personnel qualifié qui travaille à la mise en œuvre de projets concrets. De plus, le financement doit permettre de couvrir les dépenses courantes de fonctionnement. Les ressources financières doivent être suffisantes pour réaliser des projets qui ont des retombées significatives dans le milieu, au plan de la protection de l'environnement.

Par ailleurs, il est important que le Fonds ne servent pas à subventionner des activités de mise aux normes (par exemple une municipalité qui dont les installations de traitement d'eau ne sont pas conformes).

Enfin, le RNCREQ se questionne sur l'utilisation des surplus de ce fonds. Est-ce qu'en vertu du projet de loi 118 ou encore des dispositions de la Loi sur l'administration financière, de tels surplus doivent nécessairement être retournés au fonds consolidé ? Si tel est le cas, le RNCREQ considère que ces sommes doivent plutôt être utilisées aux fins prévues, c'est à dire au financement d'activités et de projets de développement durable.

****Petite note :** à l'article 24, concernant l'ajout de l'article 15.5, ne devrait-on pas lire «ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs», et non seulement «ministre de l'Environnement» ?